



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-109
prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site
dernièrement exploité par les sociétés LOUIS MERCIER et DASI
situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L.556-3 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise demeure du 17 novembre 2021 imposant à la société ATC ENERGIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise demeure du 17 novembre 2021 imposant à la société KALHYGE 1 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral de consignation n°2022-35 du 15 février 2022 à la société ATC Energie consignnant les sommes permettant de réaliser les études prévues par les arrêtés de mise en demeure du 17 novembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral de consignation n°2022-36 du 15 février 2022 à la société KALHYGE 1 consignnant les sommes permettant de réaliser les études prévues par les arrêtés de mise en demeure du 17 novembre 2021;
- VU la note intitulée « point d'information sur les interventions de l'Ademe en cours et restitution des conditions techniques et financières d'intervention complémentaire » datée du 4 mai 2021 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée = chaîne de responsabilité = défaillance des responsables ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 9 mars 2022 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement exploité par les sociétés Louis Mercier et DASI à Grezieu la Varenne ;

VU le rapport du 25 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis aux sociétés ATC ENERGIE et KALHYGE 1 par courrier du 5 avril 2022 ;

VU les courriers du 5 avril 2022 informant les sociétés ATC ENERGIE et KALHYGE 1 de la mesure de travaux d'office et du délai dont elles disposent pour formuler leurs observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de la société KALHYGE 1 du 19 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la société ATC ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié impose à la société KALHYGE 1 de transmettre, pour les zones du site exploité par DASI relevant de sa responsabilité :

- un diagnostic des sols et de la nappe
- une IEM
- un plan de gestion

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 n'a pas transmis de diagnostic des sols et de la nappe, d'IEM et de plan de gestion tel qu'exigé, excepté pour la zone A ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 de transmettre les études précitées ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 15 février 2022 à l'encontre de la société KALHYGE 1 pour la réalisation des études précitées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié impose à ATC ENERGIE de transmettre, pour les zones du site exploité par Mercier relevant de sa responsabilité :

- un diagnostic des sols et de la nappe
- une IEM
- un plan de gestion

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE n'a pas transmis de diagnostic des sols et de la nappe, d'IEM et de plan de gestion tel qu'exigé ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 de transmettre les études précitées ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 15 février 2022 à l'encontre de la société ATC ENERGIE pour la réalisation des études précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables en imposant des travaux d'office ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé à l'exécution des évaluations suivantes, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- un diagnostic des sols et de la nappe de l'ancien site industriel (excepté pour la zone A) exploité par les sociétés DASI et Louis MERCIER, avec en particulier :
 - la caractérisation de la source de pollution au droit et aux environs des zones M17 (cf annexe) et PZ11 (cf annexe) ;
 - la recherche et la délimitation des sources TCE présentes au droit de la zone M8 (cf annexe) et dans ses environs immédiats ;
- la réalisation d'un plan de gestion et d'un plan de conception des travaux :
 - pour les sources de pollution au TCE présentes au droit de la parcelle M8 et dans ses environs immédiats ;
 - pour les sources de pollution au niveau des zones M17 et PZ11 ;
- une caractérisation de l'environnement hors site au regard de pollutions générées par le site dernièrement exploité par les sociétés DASI et Louis MERCIER avec au minimum :
 - une recherche de puits ;
 - 2 campagnes d'investigations pour les eaux souterraines (et notamment dans certains des puits pré-identifiés), gaz de sol, eau du robinet et air intérieur ;
 - une étude de phytoscreening

ARTICLE 2

L'agence de la transition écologique (l'ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

À compter de la notification de cet arrêté, les sociétés KALHYGE 1 et ATC ENERGIE ne pourront réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

ARTICLE 5

Dans la limite des fonds consignés, le directeur départemental des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, à la société ATC ENERGIE et à la société KALHYGE 1. Il est publié au recueil des actes administratifs du département, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GREZIEU LA VARENNE,
- au maire de CRAPONNE,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS).

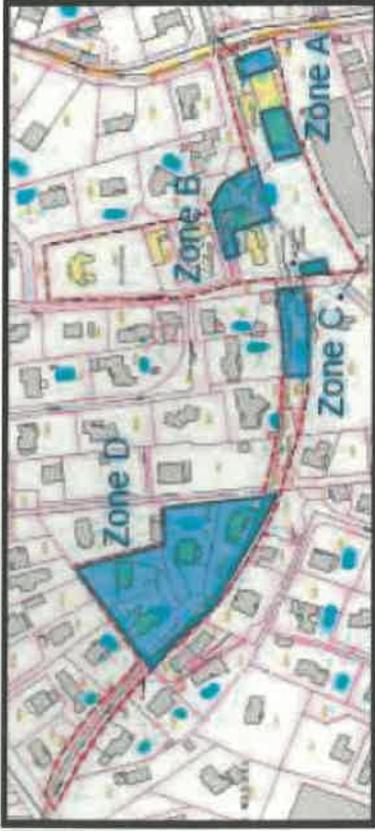
Lyon, le **04 MAI 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 04 MAI 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

